

de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30299

Gouvernement du Québec

### Décret 826-98, 17 juin 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Ville de Joliette, le Village de Saint-Pierre et les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies et de Saint-Charles-Borromée sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville

de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Joliette:	Règlement 094 du 19 mai 1998
Village de Saint-Pierre:	Règlement 02-1998 du 20 mai 1998
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes:	Règlement 06-1998 du 21 mai 1998
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare:	Règlement 491-1998 du 20 mai 1998
Municipalité de Crabtree:	Règlement 98-033 du 21 mai 1998
Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies:	Règlement 619-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Saint-Charles-Borromée:	Règlement 765-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Sainte-Mélanie:	Règlement 360-98 du 21 mai 1998
Municipalité de Saint-Paul:	Règlement 374-1998 du 20 mai 1998
Municipalité de Saint-Thomas:	Règlement 5-1998 du 21 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 25 mai 1998;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes et de Saint-Ambroise-de-Kildare et des municipalités de Crabtree, de Sainte-Mélanie, de Saint-Paul et de Saint-Thomas et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30300